

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 189

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 32 BIS

I. – Au début de l’alinéa 24, supprimer les mots :

« Sous réserve du cahier des charges national mentionné à l’article 313-1-2 dudit code, ».

II. – En conséquence, compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Un service d’aide et d’accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l’article L. 312-1 dispose d’un délai de six mois à compter de la date de publication du décret définissant le cahier des charges national mentionné à l’article L. 313-1-2 dudit code pour s’y conformer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rendre efficaces les dispositions prévues à l’article 32 bis permettant la poursuite des activités des entreprises anciennement agréées dans l’attente de l’élaboration d’un cahier des charges national et d’un décret tel que prévu à l’article L. 313-1-2 du CASF. Ainsi sera évité le risque de cessation d’activité de structures faute de cahier des charges.